

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 24 novembre 2019
sur l'initiative populaire 162 « Construisons des logements
pour toutes et tous : Une priorité en période de pénurie ! »

27 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 25 novembre 2019,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2019 sur l'initiative populaire 162 « Construisons des logements pour toutes et tous : Une priorité en période de pénurie ! » sont les suivants :

Titulaires des droits politiques pour cette votation	268'437
Cartes de votes reçues	98'829
Bulletins rentrés	98'802
Bulletins nuls	56
Bulletins blancs	3'530
Bulletins valables	95'216
OUI	47'985
NON	47'231

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la

Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 29 novembre 2019